|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.11/2022/21 | |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | | Distr. générale  12 août 2022  Français  Original : russe |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Groupe de travail du transport des denrées périssables**

**Soixante-dix-neuvième session**

Genève, 25-28 octobre 2022

Point 5 a) de l’ordre du jour provisoire

**Propositions d’amendements à l’ATP :**

**Propositions en suspens**

Ajout à l’Accord relatif aux transports internationaux   
de denrées périssables et aux engins spéciaux à utiliser   
pour ces transports de dispositions concernant   
les stations d’essais et les experts − version révisée

Communication du Gouvernement de la Fédération de Russie

|  |
| --- |
| *Résumé* |
| **Résumé analytique** : Dans l’Accord relatif aux transports internationaux de denrées périssables et aux engins spéciaux à utiliser pour ces transports, signé à Genève le 1er septembre 1970 (ci-après l’ATP), il est dit que les stations d’essais et les experts sont désignés par l’autorité compétente du pays partie à l’Accord. Rien n’est dit cependant au sujet des exigences auxquelles un organisme doit satisfaire pour être agréé en tant que station d’essais ou expert, ni au sujet de la supervision (contrôle) des stations d’essais et des experts dans le cadre de l’ATP. |
| **Mesure à prendre** : Compléter l’ATP par les dispositions pertinentes. |
| **Documents connexes** : Aucun document connexe. |
|  |

Introduction

1. Au paragraphe 1 de l’annexe 1, appendice 1 de l’ATP, il est dit que les stations d’essais sont désignées ou agréées par l’autorité compétente du pays concerné.

2. Aux sections 5 et 6 de l’annexe 1, appendice 2 de l’ATP, il est dit que les autorités compétentes pourront désigner des experts chargés d’apprécier l’aptitude de l’engin à être maintenu dans l’une ou l’autre des catégories d’engins isothermes.

3. Les exigences s’appliquant aux stations d’essais et aux experts ne sont pas définies.

4. Le mode de contrôle et de supervision des activités des stations d’essais et des experts n’est pas prévu non plus.

5. Aucune sanction (responsabilité) n’est prévue en cas de non-respect (non-conformité) des méthodes et procédures (ci-après les dispositions) à appliquer pour la mesure et le contrôle de l’isothermie et de l’efficacité des dispositifs de refroidissement ou de chauffage des engins spéciaux pour le transport des denrées périssables.

6. Il est évident que l’absence de tout contrôle sur les activités des stations d’essais et des experts peut avoir un effet négatif sur la qualité et l’efficacité de leur travail, ainsi que sur la validité de leurs conclusions, et entraîner ainsi une dégradation des conditions de préservation de la qualité des denrées périssables au cours de leur transport.

7. Il est en outre indispensable d’élaborer et d’établir dans l’ATP une liste des critères auxquels doivent satisfaire les organismes pour être désignés ou agréés en tant que stations d’essais et experts.

8. Aux fins de l’harmonisation des exigences applicables aux stations d’essais et aux experts des Parties contractantes, la Fédération de Russie a élaboré une proposition visant à modifier l’ATP en y ajoutant une annexe.

9. À la soixante-dix-huitième session du Groupe de travail du transport des denrées périssables, la délégation de la Fédération de Russie a présenté une proposition d’amendements à l’ATP (document officiel ECE/TRANS/WP.11/2022/1). Celle-ci n’a toutefois pas été adoptée pour les raisons suivantes :

a) La délégation danoise a fait savoir que, pour des raisons politiques, elle n’était pas en mesure de s’exprimer au sujet de la proposition de la Fédération de Russie ou de voter en faveur de celle-ci ;

b) Certaines délégations ont fait observer qu’elles avaient mis en place au plan national des procédures de contrôle des activités des stations d’essais ATP et que ces procédures pouvaient être différentes de celles proposées dans le document. D’autres observations ont été faites sur des points particuliers de la proposition, à savoir :

* Point i) : La durée de l’agrément (3 ans) pouvait être jugée trop courte pour que les stations d’essais puissent rentabiliser l’investissement réalisé. La Fédération de Russie a fait remarquer que l’intention sous-jacente était que les stations d’essais renouvellent leur agrément tous les 3 ans afin de pouvoir continuer à mener leurs activités ;
* Point iii) : Certaines délégations ne voyaient pas la nécessité pour les stations d’essais de disposer d’un caisson calorimétrique ;
* Point v) : Certaines délégations n’étaient pas du tout favorables à une certification de la qualité ; d’autres étaient d’avis que, si une telle certification était nécessaire, elle devrait être effectuée conformément à la norme ISO 17025 ;
* Point vi) : L’application des dispositions pourrait poser des difficultés ;
* Point x) : Ce texte n’était pas nécessaire car, une fois introduites dans l’ATP, les dispositions s’imposeraient à toutes les Parties contractantes.

10. La Fédération de Russie a remercié le Groupe de travail pour ses observations et a élaboré une proposition révisée.

I. Proposition à mettre aux voix

11. Ajouter à l’ATP une nouvelle annexe 4 ainsi conçue :

« Dispositions relatives à l’agrément ou à la désignation des stations d’essais et des organismes experts (ci-après les experts), au contrôle de leurs activités et à leur responsabilité en cas de non-respect desdites dispositions :

1. Tout organisme peut devenir une station d’essais ou un expert s’il n’a aucun intérêt, quel qu’il soit, dans les résultats des essais ou les conclusions des experts. Les relations qui compromettent l’impartialité d’une station d’essais ou d’un expert peuvent se rapporter aux considérations suivantes, entre autres : propriété, gestion, direction, personnel, ressources partagées, finances, contrats, marketing (y compris l’image de marque) et commissions ou autres formes d’incitations pour les nouveaux donneurs d’ordre ;
2. Une station d’essais doit disposer d’une chambre isotherme ainsi que d’appareils et d’instruments de mesure conformes aux prescriptions de l’ATP, qui lui permettent de mener ses activités pour tous les types d’engins utilisés aux fins du transport de denrées périssables ;
3. Les stations d’essais ou les experts doivent compter dans leurs effectifs au moins deux personnes chargées de vérifier la conformité des engins aux prescriptions de l’ATP. Ces personnes doivent avoir les qualifications et l’expérience requises dans le domaine visé ;
4. Les stations d’essais ou les experts doivent disposer d’un manuel de gestion de la qualité répondant à la norme ISO 17025 2019 ;
5. Un expert doit disposer pour l’inspection des engins d’un local dans lequel la luminosité artificielle atteint au moins 2 000 lux (local bien éclairé), d’instruments de mesure et d’appareils à utiliser pour inspecter les engins conformément aux dispositions de l’ATP, ainsi que d’appareils permettant de maintenir dans le local une température ambiante de +15 à +30 degrés Celsius durant l’inspection des engins conformément à l’ATP ;
6. Les procédures de désignation et d’agrément des stations d’essais ou des experts et de supervision de leurs activités sont établies par les autorités compétentes des pays ;
7. En cas de non-respect des dispositions de l’ATP, les activités de la station d’essais ou de l’expert sont suspendues jusqu’à ce qu’il y soit remédié ;
8. Si le non-respect des dispositions de l’ATP est constaté une nouvelle fois dans l’année qui suit l’infraction précédente, il est mis fin aux activités de la station d’essais ou de l’expert. Toute nouvelle demande d’agrément ou de désignation de la station d’essais ou de l’expert ne peut alors être soumise qu’un an au moins après la fin des activités ;
9. Chaque Partie contractante peut édicter ses propres règlements destinés à préciser, illustrer et élargir les présentes dispositions. ».

II. Coûts

12. Il peut y avoir des coûts supplémentaires pour l’autorité compétente.

III. Applicabilité

13. L’application de la proposition ci-dessus ne devrait pas poser de problèmes.